



Plan de Prévention des Risques d'Inondation Marne aval – secteur Épernay

PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE **MARNE** POUR LA :

COMMUNAUTÉ DE **COMMUNES DE LA GRANDE VALLÉE DE LA MARNE** SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE :

AÏ-CHAMPAGNE, DIZY, HAUTVILLERS, TOURS-SUR-MARNE.

PRESCRIT LE **12 OCTOBRE 2017**

**ANNEXES 1 à 8 à LA NOTE DE PRÉSENTATION
(DOSSIER APPROUVÉ)**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

En date du : 15 février 2022

Le Préfet



TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1 – PRESCRIPTION	5
Arrêté de prescription du 12 octobre 2017	5
Arrêté modificatif de prorogation du 7 octobre 2020	8
ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE	11
ANNEXE 3 – DÉCISION DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 22 MARS 2017	12
ANNEXE 4 – PORTER À CONNAISSANCE (PAC) DU 31 JANVIER 2017	16
ANNEXE 5 – ARTICLES DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT, RELATIFS À LA PROCÉDURE D’ÉLABORATION, DE RÉVISION ET DE MODIFICATION DES PPRN PRÉVISIBLES	19
Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles	19
Section 1 : Élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles	22
ANNEXE 6 – ASSURANCE ET PPRI	27
CATASTROPHES NATURELLES, ASSURANCE ET SOLIDARITÉ	27
LA GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES	27
L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE	27
LA PRÉVENTION DES RISQUES, LA CONTRE PARTIE DE L'INDEMNISATION	28
CONSÉQUENCES D'UN PPR SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE	29
ANNEXE 7 – INFORMATION PRÉVENTIVE ET PRÉPARATION À LA GESTION DE CRISE	30
CONTEXTE JURIDIQUE	30
LES DOCUMENTS D’INFORMATIONS PRÉVENTIVES	30
L’INFORMATION PÉRIODIQUE DE LA POPULATION	30
L’AMÉLIORATION DE L’INFORMATION DE L’ACQUÉREUR OU DU LOCATAIRE	31
OBLIGATIONS DES COMMUNES	31
ANNEXE 8 – RAPPEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU BARRAGE RÉSERVOIR MARNE (LAC DU DER)	32

ANNEXE 1 – PRESCRIPTION

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU 12 OCTOBRE 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION

Sur le territoire des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot,
Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières,
Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny,
Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil,
Vincelles, Courthiézy

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2017, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay concerne le territoire des communes d'Ay Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Chatillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.

Article 2

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision n° F-044-16-P-0064 en date du 22 mars 2017 après examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur d'Épernay, sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPRi ,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRi approuvé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 5

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans les sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, Communauté de communes des Paysages de la Champagne et Communauté d'agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Des ampliatiions du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté,
- MM. Les Présidents des EPCI cités à l'article 6 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 26 mairies citées à l'article 1 du présent arrêté,
- aux sièges des EPCI cités à l'article 6 du présent arrêté,
- à la préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs le Maire des communes d'Ay Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Chatillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles. Messieurs les Présidents de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne et de la Communauté d'agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT 2017

Le Préfet

Denis CONUS

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PROROGATION DU 7 OCTOBRE 2020



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral relatif à la prorogation du délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles et portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2017

N° SSPRNTR_PRNTPCB_2020_189_001

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II) et notamment son article R. 562-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRI afin de permettre de mener à bien la procédure ;

Considérant la crise sanitaire et notamment le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'annexe 2 du décret comprenant désormais le département de la Marne ;

Considérant l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020, portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay sur le territoire des communes d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay,

Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 12 avril 2022.

Cette mesure est prise conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017.

Article 2 :

Au vu du contexte sanitaire en application du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020, le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017. L'article 3 est redéfini de la façon suivante :

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur :

- Définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain :
 - tenue de réunions faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
 - tenue de réunions, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées ;
- À l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences téléphoniques et/ou visioconférence afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPRi. Les informations nécessaires seront mises à disposition sur le site internet www.marne.gouv.fr ainsi qu'auprès des collectivités territoriales concernées ;
- Mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires, ou définitifs, sur le site internet www.marne.gouv.fr.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRi approuvé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera également affiché pendant au moins un mois :

- dans les mairies d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.
- aux sièges de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.
Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, Mmes les maires de Boursault, Damery, Oiry, Troissy, Vandières, Vauciennes, Verneuil, Vincelles, MM. les maires d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Venteuil et MM. les présidents de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **07 OCT. 2020**

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



ANNEXE 3 – DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 22 MARS 2017



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du secteur d'Épernay (51)

n° : F – 044-16-P-0064

Décision n° F-044-16-P-0064 en date du 22 mars 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0064 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention du risque d'inondation du secteur d'Épernay, adressée par la direction départementale des territoires de la Marne le 20 décembre 2016 et reçue complète par l'Ae le 2 février 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 2 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) :

- qui concerne le secteur d'Épernay, constitué des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Cœuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy (Marne), pour lesquelles l'élaboration d'un PPRI s'inscrit dans une stratégie de prévention du risque d'inondation par débordement de la rivière Marne et de ses affluents à l'échelle du département ;
- étant précisé que le phénomène d'inondation sur ce secteur est caractérisé par des crues lentes par débordement de la rivière Marne et de ses affluents, ainsi que par des remontées de nappes phréatiques ;
- dont l'objet sera, par principe, de classer en zone de risque fort, inconstructibles, les secteurs soumis aux aléas les plus forts, d'interdire toute nouvelle construction à l'exception de cas particuliers (bâtiments agricoles, piscines...) dans les zones d'expansion des crues, d'éviter dans toutes les zones d'aléa significatif toute création ou extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluant ainsi que tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié et pas transparent sur le plan hydraulique, et de définir des règles contraignantes de constructibilité adaptées au niveau de l'aléa, tant pour le bâti existant que pour les constructions futures ;
- qui n'entraînera pas de prescription de travaux autres que des travaux internes aux bâtiments ;
- étant par ailleurs précisé que certaines des communes concernées sont dotées de documents valant plans de prévention des risques (plan de surfaces submersibles ou périmètre d'exposition aux risques d'inondation), et que l'adoption du PPRI entraînera l'annulation de ces documents, sans autre précision, à ce stade, des modifications de zonages et de règlements correspondantes ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier, pour l'aléa de référence modélisé pour une période de retour de 100 ans :

- les terres susceptibles d'être submergées représentant environ 1 000 ha ;
- les enjeux présentant une sensibilité particulière et concernés par l'aléa comprenant six sites d'assainissement des eaux, un bâtiment de VNF, deux sites de stockage de carburant, deux hangars agricoles, deux sites polluants, deux campings, six installations pour l'eau potable, deux casernes de pompiers, et trois infrastructures électriques ;

- la voie ferrée historique Paris-Strasbourg, située dans le lit majeur de la Marne et susceptible d'être submergée en cas de forte crue, ainsi que plusieurs routes (RD 301, RD 201 notamment) ;
- les 954 personnes sinistrées lors de la crue de 1983 sur les seules communes d'Épernay et de Magenta ;
- les 14 000 personnes environ concernées par une crue correspondant à l'aléa exceptionnel (crue dont la période d'occurrence est supérieure à 1 000 ans) ;
- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la nature du plan qui prévoit d'appliquer des prescriptions aux zones à risque et conduisant à délimiter des surfaces ne pouvant admettre de nouvelle construction ;
- l'absence d'incidence notable de la modification, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain et de travaux prescrits hors bâti, eu égard aux enjeux environnementaux des secteurs concernés (trois sites Natura 2000 classés en zones spéciales de conservation, onze ZNIEFF de type I, trois ZNIEFF de type II, le parc naturel régional de la Montagne de Reims, le SRCE, le site des Coteaux, des maisons et caves de champagne inscrits à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, deux sites inscrits, trois sites classés, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, plusieurs captages d'eau potable) ;

Décide :

Article 1^{er}

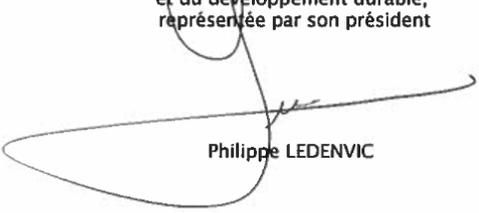
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention du risque d'inondation du secteur d'Épinay constitué des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Œuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthièzy (Marne), présenté par la direction départementale des territoires de la Marne, n° F-044-16-P-0064, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 4 – PORTER À CONNAISSANCE (PAC) DU 31 JANVIER 2017



Direction départementale des territoires

Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels
Technologiques et Routiers

Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2017

Nos réf: SSPRNTR/PRNTLB/Chr/N°17-025
Affaire suivie par : Valérie DUFOUR et Cyril GOUGELET
Tel: 03 26 70 81 01 – 03 26 70 81 04
ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Dans le cadre des études hydrauliques de la rivière Marne sur le secteur d'Épernay, la DDT de la Marne, accompagnée du bureau d'études SAFEGE, vous a présenté, au printemps 2016, les résultats de la modélisation hydraulique de l'aléa inondation sur le linéaire de la Marne, depuis Tours-sur-Marne jusque Courthiézy. Courant de l'été et de l'automne 2016, le bureau d'études SAFEGE et / ou mes services vous ont rencontré afin de mettre à jour les bases de données des enjeux nécessaires à la suite de la procédure et de vous apporter tout complément d'information sur l'aléa.

Vous trouverez, jointe au présent courrier, la cartographie de l'aléa inondation relative à votre commune. Cette transmission vaut **porter à connaissance** du risque d'inondation par débordement de cours d'eau au titre de l'article L 132-2 du code de l'Urbanisme, vous voudrez bien en tenir compte, sans délai, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'ensemble des éléments concernant la détermination de l'aléa est à disposition, sur le site des services de l'État dans la Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-Inondation/Le-PPRI-de-la-Marne-Secteur-d-Epernay/PPRI-par-debordement-de-la-Marne-secteur-d-Epernay>

Ce porter à connaissance vient en complément des documents suivants qui restent applicables :

- de l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992 délimitant les zones exposées au risque inondation sur les communes d'Ay, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil (R111-3)
- du décret du 10 décembre 1976 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables dans lesdites surfaces de la vallée de la rivière La Marne, pour la section comprise, dans le département de la Marne entre le pont de la RN 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne

Les dispositions les plus contraignantes devront être opposées à chaque projet de construction ou d'aménagement.

Les dispositions à appliquer afin de garantir la salubrité, la sécurité publique et l'exposition à des nuisances graves en application des articles R.111-2 et R.111-3 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

- Quelle que soit la zone d'aléa, tous les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) sont interdits. De même les clôtures devront favoriser la transparence hydraulique.

- Dans les espaces naturels ou agricoles concernés par un aléa d'inondation (fort, moyen, faible et exceptionnel), toute nouvelle construction ou extension susceptible d'accroître la vulnérabilité est interdite, à l'exception de constructions strictement nécessaires au fonctionnement de services publics et de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve d'application de prescriptions. De même dans ces zones toute création ou extension de camping est interdite.
- Dans les zones urbaines soumises à un aléa fort, des constructions nouvelles ou d'extension de projets existants peuvent être autorisées sous réserve de l'application de prescription notamment en termes de limitation d'emprise au sol et de côte de 1^{er} plancher habitable ou fonctionnel.
- Dans les espaces urbains soumis à un aléa moyen, faible ou exceptionnel, les constructions nouvelles ou d'extension de projets existants sont autorisées sous réserves de la prise en compte de la mise hors d'eau du 1^{er} plancher habitable ou fonctionnel.

Ces éléments n'étant pas exhaustifs, je vous conseille de consulter le Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers lors de vos instructions. Ce service est à votre disposition pour vous apporter un avis sur toute demande relevant de votre compétence d'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du PPRI qui va prochainement être prescrit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des territoires adjoint



Sylvestre DELCAMBRE

Destinataires : MAIRES

M. Dominique LEVEQUE, Maire d'Ay
M. David QUATREVAUX, Maire de Binson et Orquigny
M. Gabriel BIEREL, Maire de Bisseuil
Mme Thérèse LEBRUN DAVID, Maire de Boursault
M. José PIERLOT, Maire de Châtillon-sur-Marne
M. Jacques HOSTOMME, Maire de Chouilly
M. Bertrand APELOIG, Maire de Courthiézy
M. José TRANCHANT, Maire de Cumières
Mme Danièle FORTIER, Maire de Damery
Mme Barbara NAVEAU, Maire de Dizy
M. Christian BRUYEN, Maire de Dormans
M. Franck LEROY, Maire d'Épernay
M. Patrick LOPEZ, Maire d'Hautvillers
M. Laurent MADELINE, Maire de Magenta
M. Pierre MARTINET, Maire de Mardeuil
M. Olivier VEAUX, Maire de Mareuil-le-Port
M. Christian DROUIN, Maire de Mareuil-sur-Ay
M. Daniel PHILIZOT, Maire de Oeuilly
M. Daniel BOUILLON, Maire d'Oiry
M. Alain AVART, Maire de Plivot
M. André VARLET, Maire de Reuil
Mme Annie POTISEK, Maire de Tours-sur-Marne
Mme Jeanine BARBAZANGES JOBERT, Maire de Troissy
M. Jean-François DESROUSSEAUX DE VANDIERES, Maire de Vandières
Mme Christiane FOURNY, Maire de Vauciennes
M. Patrick MARX, Maire de Venteuil
Mme Sylvie PICHELIN NANSOT, Maire de Verneuil
M. Jean LE FOLLEZOU, Maire de Vincelles

Copie:

M. Régis COUTANT, Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées
M. Franck LEROY, Président de la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne
M. Dominique LEVEQUE, Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne
M. Bruno COCHEME, Président de la Communauté de Communes Ardre et Châtillonnais
M. Frédéric CHARPENTIER, Président de la Communauté de Communes des Coteaux de la Marne
M. Claude MARECHAL, Président du SCOTER d'Épernay
M. le chef du service Urbanisme – DDT de la Marne – cellule AFU

ANNEXE 5 – ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIFS À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION, DE RÉVISION ET DE MODIFICATION DES PPRN PRÉVISIBLES

[Code de l'environnement](#)

- [Partie législative](#)
 - [Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances](#)
 - [Titre VI : Prévention des risques naturels](#)

CHAPITRE II : PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Article L562-1

I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés

conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à [l'article L. 566-7](#).

VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de [l'article L. 562-1](#) et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article L562-3

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à [l'article L. 153-60](#) du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-4-1

I. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à [l'article L. 562-3](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme.

Article L562-5

I. – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à [l'article L. 480-4](#) du code de l'urbanisme.

II. – Les dispositions des [articles L. 460-1](#), [L. 480-1](#), [L. 480-2](#), [L. 480-3](#), [L. 480-5](#) à [L. 480-9](#), [L. 480-12](#) et [L. 480-14](#) du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à [l'article L. 461-1](#) du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA :

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : « La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er juillet 2007. »

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de [l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces

submersibles établis en application des [articles 48 à 54](#) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de [l'article R. 111-3](#) du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de [l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991](#) modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des [articles L. 562-1 à L. 562-6](#). Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

[Code de l'environnement](#)

- [Partie réglementaire](#)
 - [Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances](#)
 - [Titre VI : Prévention des risques naturels](#)
 - [Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles](#)

SECTION 1 : ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles [L. 562-1 à L. 562-9](#) est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article [R. 122-18](#). Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes :

a) La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;

b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine.

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

NOTA :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de [l'article L. 562-1](#), le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de [l'article L. 562-1](#), pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à [l'article R. 562-6](#), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de [l'article L. 562-2](#), le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article [R. 123-13](#).

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

Article R562-11

Le [décret du 20 octobre 1937](#) relatif aux plans de surfaces submersibles, le [décret n° 92-273 du 23 mars 1992](#) relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et le [décret n° 93-351 du 15 mars 1993](#) relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article [L. 562-6](#).

CATASTROPHES NATURELLES, ASSURANCE ET SOLIDARITÉ

L'indemnisation des catastrophes naturelles a été instituée par le législateur en faisant appel à la solidarité nationale par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'État.

Les catastrophes naturelles ne peuvent être couvertes par des garanties contractuelles, car pour qu'un risque soit assurable, il y a trois conditions :

- l'événement doit être modélisable et évalué pour que les assureurs et les réassureurs puissent définir le prix de la couverture ;
- l'événement doit être aléatoire temporellement et géographiquement ;
- il ne doit pas y avoir d'antisélection géographique pour que le prix reste accessible à tous. Or les catastrophes naturelles subissent l'antisélection géographique et le prix de l'assurance serait donc élevé pour les régions les plus exposées.

Ainsi, les catastrophes naturelles ne sont pas assurables. La mutualisation n'était pas suffisante et il a fallu y adjoindre un système de solidarité.

LA GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

La garantie des catastrophes naturels (Cat Nat) couvre « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » ([article L.125-1 du Code des Assurances](#)) .

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme :

- 12% pour un contrat multirisques habitation / entreprise (MRH/MRE) ;
- 6% pour un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur.

L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

L'indemnisation des dommages dépend de l'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle. Sur demande d'une commune, le Préfet saisit la commission interministérielle qui décide ou non de délivrer un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat.

L'arrêté interministériel détermine, sur la base de rapports scientifiques, les périodes de l'événement et la(les) commune(s) concernée(s), ainsi que la nature des dommages couverts.

Trois conditions sont nécessaires pour être indemnisé :

- être assuré (MRH/MRE),
- la publication d'un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat,
- les sinistres doivent avoir été causés par l'évènement.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge de l'assuré : c'est la franchise. Le législateur a prévu le principe de franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de

prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu importants. Son montant est réglementé. Pour les habitations et les véhicules, elle est de 380 € pour tous les types de catastrophes naturelles, sauf pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols où elle est de 1 520 €.

Le montant de cette franchise pourra varier selon l'existence ou non d'un PPR dans la commune et la vulnérabilité du bien lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

LA PRÉVENTION DES RISQUES, LA CONTRE PARTIE DE L'INDEMNISATION

La prévention des risques naturels, via les PPRN, est la contrepartie de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La majoration des franchises permet, dans une certaine mesure, l'incitation à la prévention.

En effet, dans les communes qui ne sont pas dotées de PPRn pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

- 1er et 2ème arrêtés : application de la franchise ;
- 3ème arrêté : doublement de la franchise ;
- 4ème arrêté : triplement de la franchise ;
- 5ème arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPRN est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPRN n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires. Une fois le PPRN approuvé, la modulation de franchise cesse.



Enfin, quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPRN approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

CONSÉQUENCES D'UN PPR SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE

[L'article L125-6 du code des assurances](#) laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPRN approuvé.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (dont le PPR), les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

Enfin, l'assureur qui constate le non-respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au Bureau Central de Tarification (BCT) de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement). Par ailleurs, lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat, l'assureur peut opposer son refus d'assurer.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par une société d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT). Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à disposition. En fonction du contexte, le BCT pourra demander de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. Le BCT fixera les conditions d'assurance qui peut se traduire par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

ANNEXE 7 – INFORMATION PRÉVENTIVE ET PRÉPARATION À LA GESTION DE CRISE

CONTEXTE JURIDIQUE

L'information préventive a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 :

« les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles».

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, est venue renforcer et compléter les dispositifs existants. Un de ses objectifs, est le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs. Parmi tous les dispositifs de prévention qui visent à réduire le risque et ses conséquences, l'information préventive est une mission qui revient au Préfet et au Maire.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs. Elle a pour but de le rendre réactif face à un danger ou une alerte et de le sensibiliser sur les comportements dangereux à éviter.

LES DOCUMENTS D'INFORMATIONS PRÉVENTIVES

Le Préfet établit le **Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM)** puis décline à l'échelon communal les informations qui y sont contenues. Le DDRM de la Marne approuvé en janvier 2004, a été révisé en mars 2012 et septembre 2019.

Le DDRM recense les risques majeurs du département ainsi que leurs conséquences prévisibles sur l'homme et son environnement et présente les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Le Maire élabore le **Dossier d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM)** et le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

Le DICRIM sensibilise la population sur les risques majeurs susceptibles de survenir dans la commune. Ce document s'accompagne d'affichages réglementaires qui font état de consignes à appliquer en cas de crise.

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

L'INFORMATION PÉRIODIQUE DE LA POPULATION

Le Maire a obligation de délivrer une information au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles un PPRN est prescrit ou approuvé.

L'AMÉLIORATION DE L'INFORMATION DE L'ACQUÉREUR OU DU LOCATAIRE

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR Technologique ou un PPR Naturel prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité, sont informés par le vendeur ou le bailleur via un état des risques.

De plus, dans les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle, un état des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle ou technologique doit être fourni par le vendeur ou le bailleur aux acquéreurs ou locataires.

[L'article L 125-5 du Code de l'Environnement](#) définit les conditions d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'arrêté préfectoral définissant la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II de l'art 125-5 du CE sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte est disponible sur le site des services de l'État dans la Marne à l'adresse suivante :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Information-preventive-des-populations/Transactions-immobilieres-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL>

OBLIGATIONS DES COMMUNES

Dans les communes dotées d'un PPRN approuvé, le maire doit réaliser le "Plan Communal de Sauvegarde"(PCS), ainsi que le DICRIM, dans lesquels il est conseillé d'intégrer le risque de rupture de digue. Cette procédure comprend les dispositions pour l'alerte, la mise en sécurité et l'évacuation éventuelle de la population.

Dans les communes dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer tous les 2 ans la population exposée par des réunions d'information ou tout autre moyen approprié.

Dans les communes non soumises à un PPRN, le PCS n'est pas obligatoire mais fortement recommandé ; de plus, en application de ses obligations de police générale, le maire doit organiser :

- l'alerte et l'évacuation éventuelle : il s'agit de réaliser un plan d'urgence tenant compte du risque de rupture de digue (ce qui peut amener à se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde),
- l'information du public en période de crue,
- la signalisation du danger : mise en place de panneaux de signalisation, là où le risque le justifie, c'est-à-dire lorsque il est décelé une défaillance et que la digue ne répond plus à ce que l'on attend d'elle.

ANNEXE 8 – RAPPEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU BARRAGE RÉSERVOIR MARNE (LAC DU DER)

À la suite des inondations de 1910 et de la pénurie d'eau de 1921, l'Ingénieur Chabal propose de créer dans les hautes vallées de la Seine, de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne des réservoirs pour réguler les débits des rivières du bassin de la Seine. C'est la crue de 1924 qui va constituer l'élément déclencheur du projet avec le programme suivant :

1949 : lac – réservoir de Pannecièrre (82.5 Millions de m³)

1966 : lac – réservoir Seine (217 Millions de m³)

1974 : lac – réservoir Marne (364,5 Millions de m³)

1990 : lac – réservoir Aube (183,5 Millions de m³).

Le barrage – réservoir Marne, situé en limite du département de la Marne et de la Haute-Marne, a une double mission :

- en premier lieu, en dérivation de la Marne et de la Blaise, stocker de l'eau afin de soutenir les étiages et garantir un niveau d'eau suffisant en été jusqu'à Paris,
- en second lieu, écrêter les crues pour limiter les inondations.

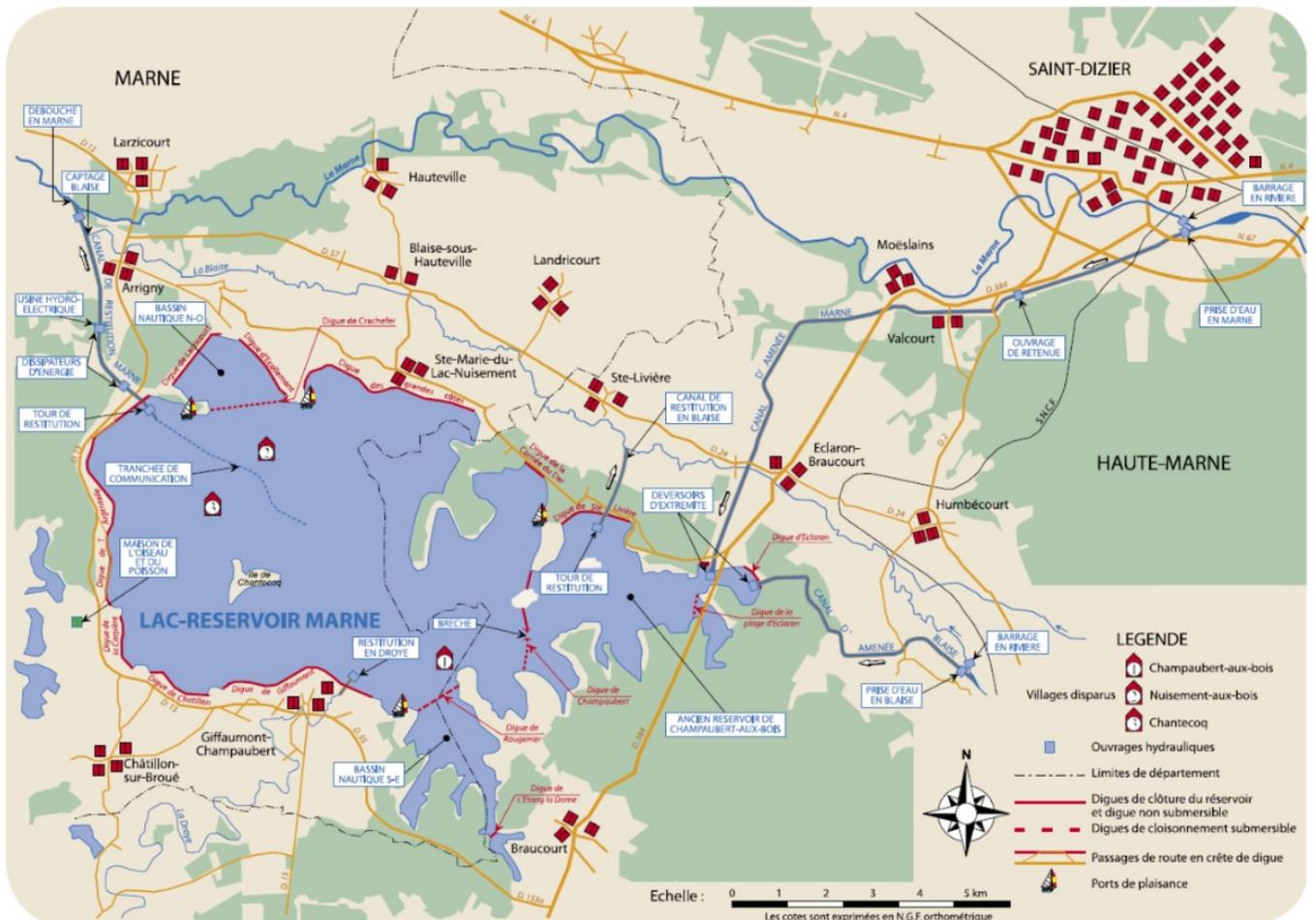
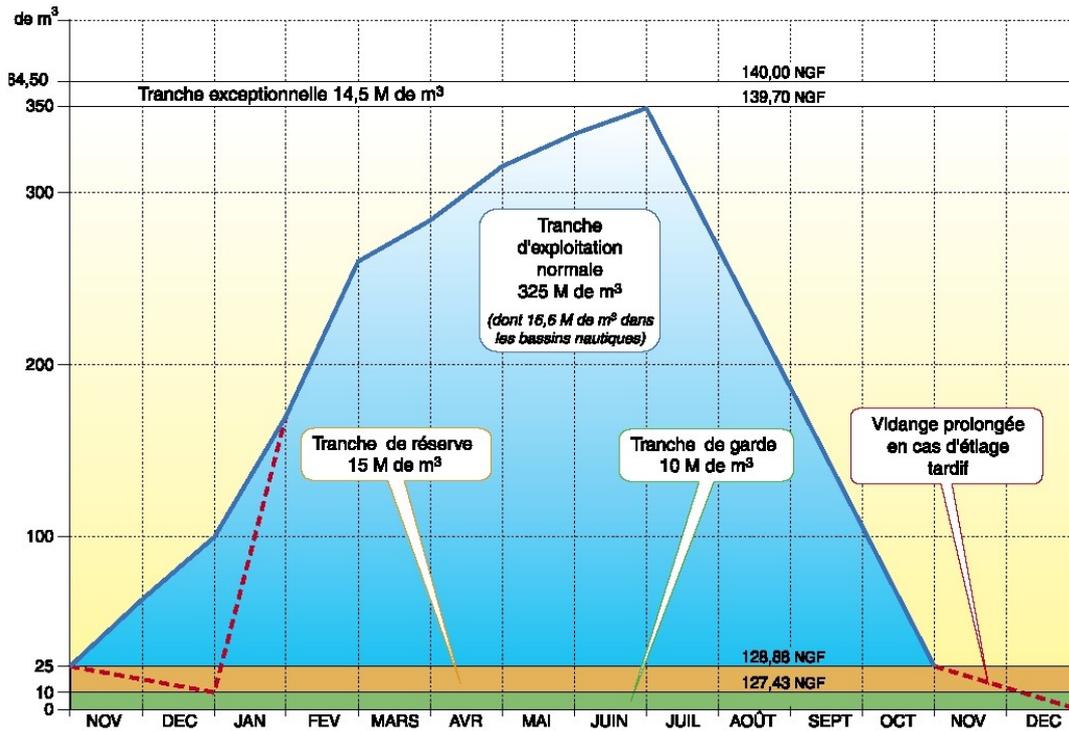
Un arrêté préfectoral fixe le règlement d'eau du lac (débits maximums à prélever et débits minimums à maintenir). Le prélèvement de débit lors des crues reste limité du fait de la capacité maximale des ouvrages de dérivation (408 m³/s dont 375 m³/s en Marne et 33 m³/s en Blaise). Le débit de restitution en soutien d'étiage est quant à lui de 50 m³/s pouvant atteindre 245 m³/s pour une vidange de sécurité.

Les prélèvements opérés sur les débits depuis la construction de ce barrage-réservoir ont sensiblement diminué l'ampleur et la fréquence des inondations lors des crues. D'où l'idée fréquemment exprimée dans l'opinion locale que la vallée serait désormais à l'abri des crues. Cela est malheureusement faux pour les fortes crues qui, pour être moins fréquentes, n'en seront pas moins dévastatrices, car les ouvrages ne seront pas en mesure de les écrêter suffisamment.

En outre, un dysfonctionnement de ces ouvrages ne peut être exclu (par exemple dysfonctionnement d'un canal d'amenée ou de restitution), avec pour conséquence de ne pas pouvoir écrêter du tout une crue.

Par ailleurs, le risque de rupture du barrage, risque d'une autre nature, fait l'objet d'un plan de secours, dénommé **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** indépendamment du PPRi.

Courbe des objectifs de remplissage et de vidange Volume du réservoir (en millions de m³)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

40 boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Chalons en champagne Cedex
03.26.70.80.00
ddt@marne.gouv.fr – www.marne.gouv.fr
mél PRNTLB : ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr